



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

Les précautions à prendre pour faire un constat d'huissier des contrefaçons de droits d'auteur sur Internet.

La validité du constat

Les contrefaçons sur Internet se développent de plus en plus. Les éditeurs, auteurs, libraires qui souhaitent agir en justice doivent préalablement rapporter la preuve des actes de contrefaçon qu'ils veulent poursuivre. Se pose donc la question des moyens également admissibles devant un juge. En effet, le succès d'une action en contrefaçon est notamment subordonné à la preuve que doit verser aux débats le demandeur à l'action.

En principe, la contrefaçon, fait juridique, se prouve par tous les moyens productions de factures, échanges de courriers, témoignages). Il est d'ailleurs intéressant de relever que cette règle a récemment été réaffirmée par la loi du 29 octobre 2007. Cependant, constater un acte de contrefaçon commis sur Internet peut en pratique se révéler plus complexe. Les victimes des actes de contrefaçon peuvent avoir recours à des constats établis par huissiers de justice.

Les huissiers sont ainsi habilités à effectuer des constatations matérielles, mais ces constatations ne doivent pas comporter des préconisations sur les sites à donner ou un avis juridique. La Cour de cassation a ainsi pu rappeler que ces constats n'avaient que « la valeur de simples renseignements », si l'huissier ait été commis par justice ou qu'il ait procédé à la requête de particuliers (Cass. soc., 5 février 1992). Il ne fait aucun doute que les constats d'huissier peuvent être produits devant les juges, leurs conditions de validité sont de plus en plus exigeantes.

L'huissier doit ainsi suivre un certain processus d'ordre technique pour que le constat soit valable :

l'huissier doit suivre le même cheminement que n'importe quel internaute pour accéder aux pages Web litigieuses ;

les pages visualisées démontrant la contrefaçon doivent être capturées et être ensuite matérialisées ;

le mémoire de l'ordinateur avec lequel il est procédé au constat doit être enregistré et vidé de ses caches (la mémoire cache est celle qui sert à stocker temporairement les informations les plus utilisées et à accélérer les traitements, afin de récupérer les données plus rapidement).

La cour d'appel de Paris a ainsi écarté un constat au motif que l'huissier avait procédé à l'aspiration d'un site Internet (ce procédé consiste en fait à copier l'intégralité d'un site Internet sur un disque dur, CA Paris, 4^e ch., 25 octobre 2006). L'huissier doit donc se limiter à capturer les pages d'écran du site Internet et non à copier celui-ci. La cour a également, dans une autre décision du 17 novembre 2006, jugé qu'un constat d'huissier n'avait aucune valeur probante dès lors que l'huissier avait utilisé un ordinateur dont le fournisseur d'accès à Internet offrait à ses clients un serveur proxy et que celui-ci n'avait pas été désactivé. Le serveur proxy est un dispositif technique qui permet notamment de stocker dans la mémoire de l'ordinateur les pages consultées par son utilisateur afin d'y accéder plus rapidement.

Méthodologie stricte. Le tribunal de grande instance de Mulhouse a adopté la même solution en ôtant toute valeur probante au constat au motif que « l'huissier ne précise pas s'il a vidé la mémoire cache de l'ordinateur ayant servi à établir le constat, qu'il n'affirme pas davantage avoir vérifié si la connexion au réseau Internet se fait par un serveur proxy » (TGI Mulhouse, 7 février 2007).

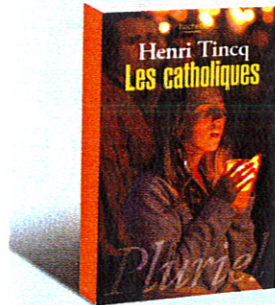
En conclusion, l'huissier doit pour établir un acte de contrefaçon sur Internet respecter une méthodologie stricte. Il doit vérifier les mémoires caches de son ordinateur et le vider, effacer les historiques, désactiver la connexion au serveur proxy, avant de procéder à tout constat, de manière à accéder aux pages Internet qui sont réellement en ligne et enfin ne conserver que des impressions des dites pages Web. Il doit également veiller à respecter un strict devoir de neutralité (TGI Paris, 2 juillet 2007, « Second Life »).

Il faut noter que l'adresse IP de l'ordinateur qui a servi à l'infraction ne peut être relevée par l'huissier sous peine de constituer une violation de la protection des données personnelles, ce dont ne semble pas se soucier actuellement le législateur sur le point de voter la loi « Création et Internet » cette semaine.

Ils entrent dans Pluriel

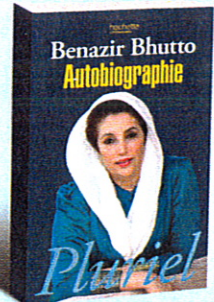
Nouveautés de mars

Henri Tincq
Les catholiques



9,50 € / 978-2-01-279480-1

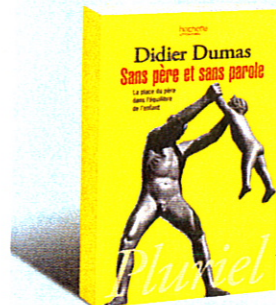
Benazir Bhutto
Autobiographie



12,50 € / 978-2-01-279459-7

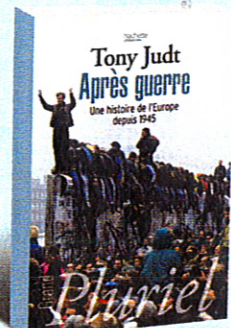
Grand Pluriel

Didier Dumas
Sans père
et sans parole



8,00 € / 978-2-01-279018-6

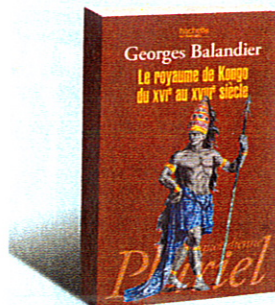
Tony Judt
Après guerre



16,00 € / 978-2-01-279460-3

La vie quotidienne en Pluriel

Georges Balandier
Le royaume
de Kongo



7,80 € / 978-2-01-279482-5

François Bluche
Les Français au
temps de Louis XVI



8,00 € / 978-2-01-270514-2

Pluriel
une collection
HACHETTE
Littératures